



AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Vendredi 8 novembre 2019,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 6 novembre 2019)

5 avis

- 1 Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de la commune de Sansac-de-Marmiesse avec extension sur la commune d'Ytrac (15) ;
- 2 Aménagement des carrefours de Saint-Félix, des Moutiers et de Saint-Marc de la rocade de Rodez - RN 88, et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Rodez Agglomération (12) ;
- 3 Charte du Parc naturel régional (PNR) Corbières-Fenouillèdes ;
- 4 Programme régional de la forêt et du bois 2019-2028 de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- 5 Extension et la restructuration de l'aérogare passagers et des infrastructures côté piste de l'aéroport de La Réunion Roland Garros (974).

2 réponses à un recours gracieux relatives à :

- Modification du plan de prévention du risque inondation de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche (87) ;
- Construction d'une école de cinéma dans l'îlot 6.8 de la ZAC Saint-Jean Belcier à Bordeaux (33).

Avis

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leurs sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur leur opportunité.

Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de la commune de Sansac-de-Marmiesse avec extension sur la commune d'Ytrac (15)

Le Département du Cantal (15) présente un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Sansac-de-Marmiesse, avec extension sur Ytrac, dans le Cantal d'une superficie d'environ 471,5 hectares. Cet aménagement foncier vise à remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par le projet routier de la déviation de la RN 122 au sud-ouest d'Aurillac.

La commune de Sansac-de-Marmiesse se situe aux confins des régions naturelles de la châtaigneraie cantalienne et du bassin sédimentaire d'Aurillac, sur un plateau entaillé par les vallées de la Cère et de l'Authre. Elle présente un paysage agricole préservé, diversifié et encore arboré, avec une production agricole orientée vers l'élevage bovin.

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité, bien documentée, et clairement présentée. Très analytique, elle a le souci d'explications précises et détaillées. Sa rédaction témoigne d'une démarche effective d'accompagnement du projet et d'une mise en œuvre méthodique de la démarche « éviter – réduire – compenser ». La présentation des effets potentiels possède une forte vocation didactique.

Les travaux connexes, sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Sansac-de-Marmiesse, prévoient essentiellement la restructuration (création et amélioration) des chemins, des modifications sur le réseau des clôtures et des haies, ainsi que des aménagements hydrauliques en nombre limité pour le franchissement de petits cours d'eau, de zones humides et de fossés. Les mesures d'évitement et de réduction sont précisément référencées et évaluées.

L'impact résiduel le plus important est lié à l'arrachage de près de 1 500 mètres de haies et à ses effets sur des milieux riches et diversifiés et des espèces sensibles. Il sera compensé par la plantation de 1 835 mètres de haies arborescentes plus fonctionnelles et des plantations de renfort sur 1 854 mètres de haies en regarnissage. Un risque d'arrachage postérieur à l'aménagement est mis en évidence pour 3 062 mètres de haies. Le dossier prévoit la protection de 6 100 mètres de haies par leur inscription au plan local d'urbanisme intercommunal.

Aménagement des carrefours de Saint-Félix, des Moutiers et de Saint-Marc de la rocade de Rodez - RN 88, et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Rodez Agglomération (12)

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie est maître d'ouvrage d'un projet de dénivellation de trois ronds-points situés sur la RN 88 dans sa traversée de l'agglomération de Rodez, dans l'Aveyron. Son objectif est de fluidifier et sécuriser le trafic en cohérence avec les projets de développement urbain de l'agglomération. Ce projet succède à d'autres aménagements réalisés en 1999 et 2008 (mise à 2x2 voies de la RN 88), déclarés d'utilité publique en 1997, avec lesquels il constitue un projet d'ensemble.

L'étude d'impact est de bonne facture et proportionnée aux enjeux du projet. Elle est abondamment illustrée, et, dans de nombreux domaines, très documentée. Elle présente cependant certaines lacunes.

L'Ae recommande d'évaluer la fonctionnalité pour la faune des ouvrages de franchissement hydrauliques prolongés (Loutre d'Europe et poissons) et de justifier le choix de n'aménager que six ouvrages sur les quatorze existants.

L'Ae recommande également de présenter des modélisations précises des effets du projet sur les circulations au droit du passage à niveau n°195, de l'ouvrage du Salabru et du viaduc des Moutiers, et, le cas échéant, en lien avec la SNCF, d'engager un traitement de ce secteur dans le cadre du présent projet. À défaut de pouvoir justifier des différences importantes constatées entre la modélisation et la mesure, elle recommande de procéder à une nouvelle modélisation de la qualité de l'air dans le secteur du projet et de reprendre l'évaluation des impacts du projet en conséquence.

L'Ae recommande enfin de compléter le dossier par des photographies de la rocade depuis le point de vue des riverains du projet et par des photomontages du projet en nombre suffisant, à une échelle et depuis des points de vue adaptés

Charte du Parc naturel régional (PNR) Corbières-Fenouillèdes

Le projet de charte du Parc naturel régional (PNR) Corbières-Fenouillèdes, en cours de création, concerne 106 communes réparties entre huit établissements publics de coopération intercommunale. Il s'étend sur une superficie de 1 840 km², rassemble une population légèrement supérieure à 30 700 habitants et présente donc une très faible densité de population (8,3 habitants par km²). Il est situé entre deux autres parcs naturels régionaux (Pyrénées catalanes et Narbonnaise).

Le rapport environnemental est bien conçu. De façon générale, il gagnerait à expliciter certains choix ainsi que l'effort à consentir pour certaines mesures. Le dossier dans son ensemble constitue une base solide pour la mise en œuvre de ce projet de territoire, l'évaluation environnementale permettant en outre d'éclairer les conflits potentiels d'ores et déjà identifiés et de définir des premières mesures pour les réduire.

L'Ae recommande d'explicitier, pour chaque commune en bordure du Parc, les motifs notamment environnementaux ayant conduit à proposer leur inclusion dans son périmètre et de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de l'articulation du projet de charte avec celle des Parcs naturels régionaux de la Narbonnaise et des Pyrénées catalanes.

L'Ae recommande d'analyser de façon détaillée les dispositions des plans nationaux d'actions relatifs à certaines espèces et de préciser de quelle façon leurs dispositions ont été prises en compte par la charte, de prévoir, dans la mesure 2.2.1 (sécurisation de l'alimentation en eau), la mise en œuvre de projets de territoire pour la gestion de l'eau dans les bassins en déséquilibre quantitatif ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) adaptées à leurs impacts. Elle recommande aussi de préciser les mesures visant à réduire les pollutions d'origine agricole, à mettre en conformité des dispositifs d'assainissement, et à garantir la compatibilité des activités avec la qualité des milieux aquatiques.

L'Ae recommande également au syndicat mixte, de définir dans les meilleurs délais un protocole de suivi des effets des parcs éoliens et photovoltaïques situés à l'intérieur du Parc et, à l'État, de prescrire ces protocoles aux exploitants de ces installations.

Enfin, l'Ae recommande de renforcer les mesures de la charte intéressant les documents d'urbanisme en s'appuyant sur l'analyse des recommandations de la mission régionale d'autorité environnementale relatives au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Pyrénées audoises, en particulier dans le domaine de l'eau.

Programme régional de la forêt et du bois 2019-2028 de la région Nouvelle-Aquitaine

Le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) de Nouvelle-Aquitaine prévoit l'exploitation de 12,4 millions de m³ de bois, soit une mobilisation supplémentaire de 2,4 millions de mètres cubes par an d'ici dix ans. Il comporte quatre axes au sein desquels sont définies 25 orientations, elles-mêmes mises en œuvre par 39 fiches actions. Il est peu prescriptif et ne rend pas compte explicitement des conditions, notamment environnementales, qui s'attacheront à la délivrance de subventions publiques.

L'évaluation environnementale est uniquement qualitative ce qui ne permet pas, sur plusieurs enjeux importants, de s'assurer du respect de la trajectoire vers la neutralité carbone de la France, ni de l'absence de perte nette de biodiversité. Aucune solution de substitution n'est analysée, notamment au regard des impacts environnementaux. Le suivi du programme devrait comporter des indicateurs environnementaux en plus grand nombre. Le résumé non technique est peu lisible.

La volonté de prendre en compte les enjeux environnementaux est présente chez les acteurs du PRFB, qui a été élaboré dans le cadre d'une collaboration fructueuse entre les pouvoirs publics (État et Région), les professionnels de la filière forêt-bois et les associations. La prise en compte de l'environnement présente cependant quelques insuffisances relevées par l'Ae.

L'Ae recommande d'explicitier les raisons, notamment environnementales, de l'absence de solution alternative au projet de PRFB proposé. Elle recommande également d'évaluer quantitativement le

bilan carbone du projet de PRFB et de l'analyser au regard de la trajectoire de la France pour la neutralité carbone en 2050, d'objectiver les impacts sur le fonctionnement des écosystèmes, la biodiversité et les invasions biologiques à l'aide d'analyses quantitatives, de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction prescriptives, de compléter l'évaluation environnementale par un volet qualité des eaux (quantitatif), et d'intégrer *a minima* trois indicateurs environnementaux.

Enfin, l'Ae recommande de conditionner le soutien à la production forestière à l'absence de coupe rase, de lister les leviers disponibles pour réaliser les objectifs du projet de PRFB favorables à l'environnement et montrer comment ils seront mis en œuvre et ajustés en fonction du résultat, de revoir à la hausse le niveau de prescription du projet de PRFB et d'inclure dans tous les dossiers de demande d'aide un diagnostic environnemental validé par la Dreal.

Extension et la restructuration de l'aérogare passagers et des infrastructures côté piste de l'aéroport de La Réunion Roland Garros (974)

L'aéroport de La Réunion Roland Garros (ARRG), situé sur la commune de Sainte-Marie sur l'île de La Réunion, constitue le principal outil de désenclavement et de desserte de l'île. Il est arrivé à saturation en 2018 avec 2,4 millions de passagers et connaît une croissance de 8 % par an. Le projet présenté vise à étendre sa capacité et s'inscrit dans un programme de travaux démarré en 2011, en partie réalisés ou en cours de réalisation.

Le développement stratégique de l'aéroport a fait l'objet d'un cadrage par l'État sous la forme de « grandes orientations stratégiques », dont l'Ae estime qu'elles devraient faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de la directive européenne « plans – programmes ».

Le projet présenté est celui de l'extension ouest de l'aérogare passagers, qui comporte la construction d'une nouvelle aérogare, des interventions sur les jetées et passerelles, la restructuration de l'aérogare existante et des dévoiements (déplacements) et extensions de réseaux divers. L'opération en cours de réalisation intitulée « parcs et accès », qui consiste en un remaniement en profondeur des parkings et de l'interface de l'aérogare avec les transports terrestres, fait partie du même projet, au sens de la directive « projets », et l'étude d'impact présentée devrait l'inclure pour évaluer les effets de l'ensemble.

L'étude d'impact est claire, bien conduite et facile à lire.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur le raccordement du réseau d'eaux usées à la station du Grand Prado et le suivi de la qualité des eaux, mais aussi sur la prise en compte des risques d'inondation dans la conception du projet et sur les évolutions du nombre de passagers aériens dans l'évaluation et la réduction des nuisances afférentes (bruit, pollutions, trafic). Elles portent également sur la prise en compte des colonies de chauves-souris, en particulier des Petits Molosses dont certains habitats seront détruits par le projet, sur la clarification à apporter sur les résultats de l'étude de dangers relative à l'oléoréseau, et sur les éventuelles modifications à apporter au projet en conséquence.

Enfin, l'Ae recommande d'analyser les incidences du projet d'ensemble en termes d'urbanisation induite ainsi que de coûts collectifs des pollutions et nuisances et les avantages induits du projet pour la collectivité.

Réponses à recours gracieux :

Modification du plan de prévention du risque inondation de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche (87)

Par envoi reçu le 13 septembre 2019, le préfet de la Haute-Vienne a adressé à l'Autorité environnementale (Ae) un recours à l'encontre de la décision au cas par cas soumettant à évaluation environnementale la modification du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche (87).

L'Ae a décidé, lors de sa séance du 6 novembre 2019, de retirer la décision n° F-084-19-C-0066 et de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du PPRi de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche.

Construction d'une école de cinéma dans l'îlot 6.8 de la ZAC Saint-Jean Belcier à Bordeaux (33)

Par envoi reçu le 17 octobre 2019, la SAS CAMPUS CREATIF 2 a adressé à l'autorité environnementale (Ae) un recours à l'encontre de la décision au cas par cas soumettant à évaluation environnementale la construction d'une école de cinéma dans l'îlot 6.8 de la ZAC Saint-Jean Belcier à Bordeaux.

L'Ae a décidé, lors de sa séance du 6 novembre 2019, de retirer la décision n°F-075-C-19-0074 du 21 août 2019.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise FACON : 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr

Daniel CANARDON : 01 40 81 68 74 daniel.canardon@developpement-durable.gouv.fr